



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0025

**signé par
Préfet**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N °002802 DU 30
NOVEMBRE 2000 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ
D'OUTILLAGE PRIVÉ AVEC
OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC AU
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CEMENTS
ANTILLAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort de France , le **22 OCT. 2013**

ARRÊTE N° 2013295 - 0025

MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°00-2802

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Considérant qu'ainsi la compétence portuaire a été transférée du préfet vers le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, notamment en matière de gestion du domaine public portuaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 00-2802 en date du 30 novembre 2000, et son cahier des charges annexé, portant Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public par la Société des Ciments Antillais pour ses installations spécifiques de déchargement de clinker et ses équipements de sécurité annexes, installés sur l'appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique.

ARRETE


Article 1 : à l'article 30 du cahier des charges « l'Etat » est remplacé par le « Grand Port Maritime de la Martinique », et « entre les mains du receveur des domaines » est remplacé par « à l'agent comptable du Grand Port Maritime de la Martinique », et la valeur initiale de 9.341,8 Frs de la redevance est remplacée par sa valeur en euros actualisée en 2012 à 2.170,66 € (deux mille cent soixante-dix euros et soixante-six centimes),.

Article 2 : le Grand Port Maritime de la Martinique se substituera à l'Etat au terme de l'AOT visée supra, et en tout état de cause dès la signature de l'arrêté de transfert des biens de l'Etat vers le GPMLM, pour l'ensemble des obligations qui relèvent de son autorité portuaire.

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté initial de l'autorisation demeurent applicables tant que le GPMLM ne les modifie ou ne les annule pas par une décision ultérieure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0026

**signé par
Préfet**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N °99-156 DU 26 JANVIER
1999 PORTANT PORTANT
AUTORISATION D'OUTILLAGE PRIVÉ
AVEC OBLIGATION DU SERVICE
PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIÉTÉ
ANONYME DE RAFFINAGE DES
ANTILLES (SARA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France , le **22 OCT. 2013**

ARRÊTE N° 2013295 - 0026

MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 99-156 du 26 Janvier 1999

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Considérant qu'ainsi la compétence portuaire a été transférée du préfet vers le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, notamment en matière de gestion du domaine public portuaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 99-156 en date du 26 janvier 1999, et son cahier des charges annexé, portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire par la société SARA un appontement situé à l'Hydrobase et ses installations spécifiques de déchargement d'hydrocarbures ainsi que ses équipements de sécurité annexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique,.

ARRETE


Article 1 : à l'article 28 du cahier des charges « l'Etat » est remplacé par le « Grand Port Maritime de la Martinique », « entre les mains du receveur des domaines » est remplacé par « à l'agent comptable du Grand Port Maritime de la Martinique », et la valeur initiale de la redevance de « 5.200 Frs » est remplacée par sa valeur en euros et actualisée en 2012 à « 1.222,87 € (mille deux cent vingt deux euros et quatre vingt sept centimes) ».

Article 2 : le Grand Port Maritime de la Martinique se substituera à l'Etat au terme de l'AOT visée supra, et en tout état de cause dès la signature de l'arrêté de transfert des biens de l'Etat vers le GPMLM, pour l'ensemble des obligations qui relèvent de son autorité portuaire.

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté initial de l'autorisation demeurent applicables tant que le GPMLM ne les modifie ou ne les annule pas par une décision ultérieure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0027

**signé par
Préfet**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N °99-2710 DU 12
NOVEMBRE 1999 PORTANT
AUTORISATION D'OUTILLAGE PRIVÉ
AVEC OBLIGATION DU SERVICE
PUBLIC CONSENTIE A LA SOCIÉTÉ
CARAÏBE D'INDUSTRIE CHIMIQUE
(SCIC) - POINTE DES CARRIÈRES -
FORT- DE- FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France , le **22 OCT. 2013**

ARRÊTE N° 2013295 - 0027
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 99-2710
DU 12 NOVEMBRE 1999

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'ainsi la compétence portuaire a été transférée du préfet vers le président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique, notamment en matière de gestion du domaine public portuaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 99-2710, et son cahier des charges annexé, portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire par la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) pour ses installations spécifiques de déchargement de produits pondéreux et ses équipements annexes, installés sur l'apponnement de la Pointe des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique,;

ARRETE

Article 1 : à l'article 29 –Redevance du cahier des charges sus-visé, « l'Etat » est remplacé par « le Grand Port Maritime de la Martinique », « entre les mains du receveur des domaines » est remplacé par « l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de la Martinique », et la valeur initiale de la redevance annuelle de « cinquante quatre mille francs (54.000 Frs) » est remplacée par sa valeur en euros et actualisée en 2012 à « douze mille six cent quatre vingt dix-neuf euros (12. 699 €) »;

Article 2 : le Grand Port Maritime de la Martinique se substituera à l'Etat au terme de l'AOT visée supra, et en tout état de cause dès la signature de l'arrêté de transfert des biens de l'Etat vers le GPMLM, pour l'ensemble des obligations qui relèvent de son autorité portuaire.

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté initial de l'autorisation demeurent applicables tant que le GPMLM ne les modifie ou ne les annule pas par une décision ultérieure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0028

**signé par
DEAL**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant modification de l'AOT du DPM Portuaire N °2012088-0010 du 28/03/2012 accordant un dégrèvement de la redevance 2012 à la SARL LARAWAKS SUNSHINE GRILL représentée par Monsieur Steeve MONNEL.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013 295-0028

**Portant MODIFICATION
de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime Portuaire N° 2012088-0010 du 28 mars 2012**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 2012088-0010 du 28 mars 2012 donnant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime portuaire ;

VU la demande de dégrèvement formulée le 04 Juillet 2013 par la SARL LARAWAKS SUNSHINE GRILL, société représentée par Monsieur Steeve MONNEL en sa qualité de gérant ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2012088-0010 du 28 mars 2012 est modifié. La SARL LARAWAKS SUNSHINE GRILL, société représentée par Monsieur Steeve MONNEL en sa qualité de gérant, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du domaine public maritime naturel, dans la Baie des Flamands (le long de l'Épi Vaval), sur le territoire de la commune de Fort de France.

Cette activité de restauration est localisée à proximité de la parcelle AR 233.

Article 2 : Compte tenu des difficultés administratives et financières rencontrées par le pétitionnaire, cette activité n'a pas encore démarré à ce jour.

La présente autorisation est délivrée dans le but d'accorder un dégrèvement de la redevance au titre de l'année 2012.

Article 3 : La redevance sera due à compter du **1er juin 2014**.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Copie à :

Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique
Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de la Mer

22 OCT. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0012

**signé par
DEAL**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de ADIN Césaire.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité à compter du 14 octobre 2013 de l'entreprise ADIN Césaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise ADIN Césaire domiciliée Bât Chardon 1- Groupe Archipel -Avenue Victor Lamon 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : L'Autorisation d'exercer, la licence n° 2011/02/0000007 ainsi que sa copie conforme devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ces documents administratifs, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **24 OCT. 2013**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0016

**signé par
DEAL**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat : Ministère de la Défense, représenté par M. FEUARDANT Bruno pour la réalisation d'un nouveau quai aux normes parasismiques - Boulevard Chevalier Sainte-Marthe Lieu- dit Fort Saint- Louis, à Fort- de-France (97200)



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 209 13 BR108

date de dépôt : 14 juin 2013

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur FEUARDANT Bruno

pour : **Réalisation d'un nouveau quai aux**
normes parasismiques

adresse terrain : **Boulevard Chevalier Sainte-**
Marthe lieu-dit Fort Saint Louis, à Fort-de-
France (97200)

ARRÊTÉ N° 2013207-0016
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 juin 2013 par le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par monsieur FEUARDANT Bruno demeurant lieu-dit Morne Desaix, à Fort-de-France (97200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un nouveau quai aux normes parasismiques ;
- sur un terrain situé BD Chevalier Sainte-Marthe lieu-dit Fort Saint Louis, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 156 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/2004 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07/08/2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/08/2013 ;

Vu les documents joints à la demande ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09/07/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone blanche (aléa mouvement de terrain - aléa faible à nul) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

La toiture sera réalisée en matériaux de couleur non réfléchissante.

24 OCT. 2013

Le

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013297-0017

**signé par
DEAL**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat : Ministère de la Défense, représenté par M. FEUARDANT Bruno - Réhabilitation de deux villas 22-1 et 22-2 - Sise Avenue Saint John de Perse à Fort- de-France (97200)



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 209 13 BR102

date de dépôt : 07 juin 2013

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE,**
représenté par monsieur FEUJARDANT Bruno

pour : **Réhabilitation de deux villas 22-1 et 22-2**

adresse terrain : **Avenue Saint John Perse, à**
Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ N° 2013297-0017
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 juin 2013 par le MINISTERE DE LA DEFENSE, représenté par monsieur FEUJARDANT Bruno demeurant lieu-dit Morne Desaix, à Fort-de-France (97200);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la surface de plancher de deux villas (22-1 et 22-2) ;
- sur un terrain situé AV Saint John Perse, à Fort-de-France (97200) ;
- pour une surface de plancher créée de 63 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2008

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/2004 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/08/2013 ;

Vu l'avis du maire en date du 09/07/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

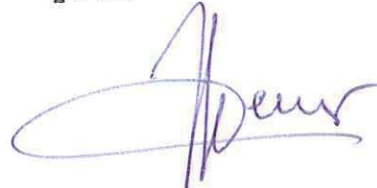
La nature, la couleur, l'aspect des matériaux apparents de l'extension devront être harmonisés avec ceux de la construction existante.

La couverture sera réalisée avec les mêmes matériaux et de même teinte que celle de la construction existante.

Les menuiseries devront être en bois peint en blanc cassé.

Le

24 OCT. 2013



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0018

**signé par
Préfet**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de
l'Habitat (AAH)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

**Arrêté n° 2013297-0018 du 24 Octobre 2013
portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

-1-

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 147 0016 du 27 mai 2013 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **BATI RENOVE** en date du 3 avril 2013 et complété le 3 septembre 2013 et le 8 octobre 2013 ;

Considérant que la société **BATI RENOVE** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **BATI RENOVE** dont le siège social sis 13 rue Beauséjour Ste Thérèse 97200 Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

La mission porte notamment sur :

- l'exécution des démarches administratives
- la recherche de financement et l'élaboration du plan de financement,
- le choix du maître d'oeuvre,
- le choix des entreprises,
- le suivi général du projet,
- le règlement des entreprises
- la résolution des éventuels litiges

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la production - avant le 30 janvier de chaque année- de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'oeuvre qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'oeuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission.

ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

-2-

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH), ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 24 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

15 10 20

Philippe MARTEL



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013298-0001

**signé par
DEAL**

le 25 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de Monsieur ALTENOR Fred Sabin

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise ALTENOR Fred Sabin N° SIREN 343 071 478 domiciliée Quartier Saint Rock 97240 LE FRANCOIS est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise ALTENOR Fred Sabin est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **25 OCT. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013298-0003

**signé par
DEAL**

le 25 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BAVIER Julot Constant.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise BAVIER Julot Constant N° SIREN 312 253 354 domiciliée Bourg 97250 SAINT-PIERRE est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise BAVIER Julot Constant est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **25 OCT 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013298-0004

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de BOULARD Yoann (YB
TRANSPORT)

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise BOULARD Yoann (YB TRANSPORT) N° SIREN 508 034 964 domiciliée n° 28 Quartier Deville 97228 SAINTE LUCE est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise BOULARD Yoann (YB TRANSPORT) est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

25 OCT. 2013

FORT DE FRANCE, le

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013298-0005

**signé par
DEAL**

le 25 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de CELESTINE Hippolyte Emmanuel.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise CELESTINE Hippolyte Emmanuel N° SIREN 321 067 431 domiciliée 30 Lotissement La Carreau 97270 SAINT ESPRIT est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise CELESTINE Hippolyte Emmanuel est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **25 OCT. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0001

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MAVOUNZA Jean- Prince.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise MAVOUNZA Jean-Prince (MJ PRINCE TRANSPORT) N° SIREN 489 046 649 domiciliée Quartier Morne des Olives 97212 SAINT-JOSEPH est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise MAVOUNZA Jean-Prince (MJ PRINCE TRANSPORT) est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **28 OCT. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0002

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de SOLYTRANS.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise SOLYTRANS N° SIREN 515 289 981 domiciliée Pointe Savane – 4 impasse des Flamboyants 97231 ROBERT est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise SOLYTRANS est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **28 OCT. 2013**
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0004

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de THEOBALD Hervé Bruno.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise THEOBALD Hervé Bruno N° SIREN 403 496 805 domiciliée Morne Gamelle 97240 LE FRANCOIS est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise THEOBALD Hervé Bruno est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

28 OCT. 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0005

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de THOMIS Michel Saturnin;

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise THOMIS Michel Saturnin N° SIREN 330 801 218 domiciliée LD Trois Rivières Lotissement 15 97228 SAINTE LUCE est cessée au dit répertoire . Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise THOMIS Michel Saturnin est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **28 OCT. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0006

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de TINAS Lucien Lucile.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise TINAS Lucien Lucile N°SIREN 328 916 150 domiciliée Bonneville 97220 TRINITE est cessée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise TINAS Lucien Lucile est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **28 OCT. 2013**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

*Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brûlé située sur le territoire de la commune du Lorrain



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 201301-0008

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brûlé située sur le territoire de la commune du Lorrain

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brulé dans la commune du Lorrain ;
- Vu l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est tenue du 3 janvier 2013 au 1er février 2013 inclus, concernant l'acquisition d'une parcelle privée d'une superficie globale de 22 388 m² destinée à recevoir la nouvelle station d'épuration de la commune du Lorrain, par voie d'expropriation ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présenté par la commune du Lorrain et composés conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation ;
- Vu les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse et affiché sur les lieux d'enquêtes ;
- Vu la transmission à la DEAL en date du 22 février 2013, du rapport, des conclusions et de l'avis motivé favorable émis sur le projet par monsieur Simon LUSBEC, commissaire enquêteur ;
- Sur « proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune du Lorrain, sis à Fond Brûlé ;

ARTICLE 2

La commune du Lorrain est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3

L' expropriation nécessaire à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication (le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune du Lorrain, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2013
Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

21 OCT. 2013


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0009

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de DRANE Francis Luc.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise DRANE Francis Luc N° SIREN 505 161 216 domiciliée Quartier Bon air – Morne des Esses 97230 SAINTE MARIE est fermée au dit répertoire. Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article 9-4 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise DRANE Francis est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

28 OCT. 2013

FORT DE FRANCE, le

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013301-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 2013109-0009 du 19 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de quatre parcelles du lotissement "Soleil levant", situé sur le territoire de la commune du François, en vue d'une expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté Modificatif n° 2013301-0010

à l'arrêté n° 2013109-0009 du 19 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de quatre parcelles du lotissement « Soleil levant », situé sur le territoire de la commune du François, en vue d'une expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines

"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », situé sur le territoire de la commune du François ;
- Vu les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition de quatre parcelles situées sur le territoire du François, d'une superficie globale de 2146 m² nécessaires au projet d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », qui se sont tenues du 5 décembre 2012 au 20 décembre 2012 inclus ;
- Vu les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentés par le service risques énergie climat de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), et composés conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation et R.561-2 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Martinique

- Vu l'avis favorable à la poursuite de la procédure émis par monsieur le sous-préfet du Marin, en date du 18 février 2013 et établi conformément à l'article R.11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la transmission à la DEAL en date du 28 février 2013 du rapport, des conclusions et de l'avis motivé favorable avec recommandations émis sur le projet par monsieur René GALY, commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n° 2013109-0009 du 19 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de quatre parcelles du lotissement « Soleil levant », situé sur le territoire de la commune du François, en vue d'une expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2013109-0009 du 19 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

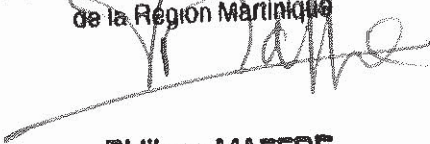
Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, les quatre parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre du projet d'expropriation, pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines, de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », au François.

Article 2 : autres articles

Tous les autres articles de l'arrêté n° 2013109-0009 du 19 avril 2013 restent inchangés .

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service risques énergie et climat de la DEAL ainsi que le maire du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du François, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 21 OCT. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013301-0011

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de transport collectif en site propre acquisition de 52 parcelles complémentaires sur le territoire de la ville du Lamentin

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 2013301-0011

**PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE**
acquisition de 52 parcelles complémentaires sur le territoire de la ville du Lamentin

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L11-8 alinéa 3 du code de l'expropriation

Vu le présent arrêté emporte transfert de gestion au bénéfice du SMTCSP des dépendances du domaine public appartenant à des personnes publiques autres que l'Etat figurant dans l'état parcellaire ci-annexé.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0963 du 22 mars 2006 qualifiant le projet « transport collectif en site propre (TCSP), de projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3066 du 06 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet « transport collectif en site propre (TCSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0024 du 20 juin 2013, portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - acquisition de 52 parcelles complémentaires - sur le territoire de la ville du Lamentin, du lundi 08 juillet 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus ;

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 05 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit du syndicat mixte du TCSP, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre de la réalisation du projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - acquisition de 52 parcelles complémentaires - sur le territoire de la ville du Lamentin ;

Article 2

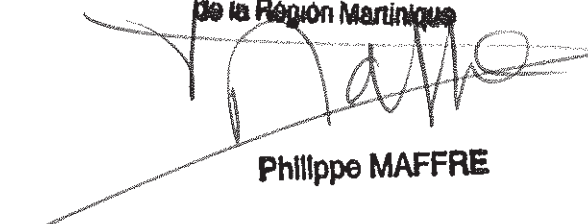
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux après du Tribunal Administratif de Fort-de-France , dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication .

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception .

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville du Lamentin et le syndicat mixte du TCSP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du Lamentin et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Fort-de-France, le 21 OCT. 2013
Pour le Préfet et son Délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013301-0020

**signé par
DEAL**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté reconduisant l'arrêté n ° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n ° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés situées sur le territoire de la Martinique.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°

reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique.

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté du 25 septembre 2009 précité et l'arrêté du 28 novembre 2011 portant sur la même interdiction ;

CONSIDÉRANT qu' il a été mis en évidence que les poissons et crustacés prélevés dans la majorité des cours d'eau de Martinique présentent une contamination par les pesticides organochlorés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des prélèvements effectués dans ces cours d'eau a mis en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 20 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 30 juin 2008 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette contamination observée sur les poissons et crustacés est indicatrice d'une contamination du milieu ;

CONSIDÉRANT que les poissons et crustacés peuvent être pêchés à des fins de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les produits organochlorés ont notamment la propriété de contaminer la chaîne alimentaire par phénomène de bioaccumulation, et par la même les populations qui consomment les produits d'origine animale contaminés ;

CONSIDÉRANT que les produits de cette pêche sont destinés à l'autoconsommation familiale et qu'il ne peut être mis en place un contrôle de la qualité des produits de cette pêche avant consommation ;

CONSIDÉRANT que les produits de la pêche dans les rivières de Martinique présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en pesticides organochlorés - dont la chlordécone - qui justifie une interdiction de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résultats permet d'identifier quelques zones où la contamination des espèces est limitée, mais qu'en accord avec la Fédération de Pêche, il a été acté que la réglementation de la pêche doit être organisée avant toute réouverture -même partielle - de la pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, reconduit notamment par l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 pour une durée d'un an, est à nouveau reconduit pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une dérogation pourra être accordée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour toute demande argumentée, notamment dans le cadre d'études environnementales et scientifiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de toutes les communes de Martinique pour une durée de six mois, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de l'ensemble des communes de Martinique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Président de la Fédération de Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 OCT. 2013
LE PREFET
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013302-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de transport collectif en site propre acquisition de 38 parcelles complémentaires sur le territoire de la ville de Fort- de- France

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

ARRÊTÉ N° 2013302-0001

**PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE
acquisition de 38 parcelles complémentaires sur le territoire de la ville de Fort de France**

**"LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE"**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L15-4, L15-5, et R15-2 à R15-8 relatifs à la procédure d'urgence ;

Vu l'article L11-8 alinéa 3 du code de l'expropriation

Vu le présent arrêté emporte transfert de gestion au bénéfice du SMTCSP des dépendances du domaine public appartenant à des personnes publiques autres que l'Etat figurant dans l'état parcellaire ci-annexé.

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0963 du 22 mars 2006 qualifiant le projet « transport collectif en site propre (TCSP) ; de projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3066 du 06 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet « transport collectif en site propre (TCSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0025 du 20 juin 2013, portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - acquisition de 38 parcelles complémentaires, sur le territoire de la ville de Fort-de-France, du 08 juillet 2013 au 22 juillet 2013 inclus ;

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit du syndicat mixte du TCSP, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre de la réalisation du projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - acquisition de 38 parcelles complémentaires, sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux après du Tribunal Administratif de Fort-de-France , dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication .

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception .

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville de Fort-de-France et le syndicat mixte du TCSP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Fort-de-France, le

21 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013308-0002

**signé par
DEAL**

le 04 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS :
MARTINIQUE EVASION TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant l'établissement fermé au répertoire sirène depuis le 08/11/2012
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

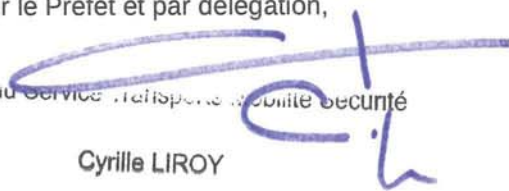
Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise MARTINIQUE EVASION TRANSPORT N° SIREN: **535 368 674** domiciliée. RAVINE TOUZA – 97233 SCHOELCHER est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013308-0004

**signé par
DEAL**

le 04 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS :
DIEGO TRANSPORT SERVICES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant l'établissement fermé au répertoire sirène depuis le 15 /02/2013
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise DIEGO TRANSPORT SERVICES N° SIREN: **517 682 662** domiciliée. 64 LOT LES FRANGIPANIERS– 97228 SAINTE-LUCE est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013308-0005

**signé par
DEAL**

le 04 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS :
SOTRANORD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013308-0005

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS :
SOTRANORD

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant l'établissement fermé au répertoire sirène depuis le 03/04/2012
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise SOTRANORD N° SIREN: 447 722 158 domiciliée. MORNE CERON – 97214 LE LORRAIN est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

- 4 NOV. 2013

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013308-0006

**signé par
DEAL**

le 04 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS :
MESONE SERVICES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant l'établissement fermé au répertoire sirène depuis le 15 /05/2012.
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10-1 du décret n° 85-891, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise MESONE SERVICES N° SIREN: **510 130 925** domiciliée. PLATEAU ROY CLUNY – 97233 SCHOELCHER est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Cyrille LIROY

- 4 NOV. 2013

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013294-0037

**signé par
DM**

le 21 Octobre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du DPM à FRANCE
ENERGIES MARINES

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013294-0037

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CGPPP) ;

VU le Code du Domaine de l'Etat pour la partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 Avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET Directeur de la Direction de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 9 octobre 2013 de France Energies Marines sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour mouiller un flotteur de surface ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2013 du Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer " ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2013 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

FRANCE ENERGIES MARINES sis 15 rue Johannes Kepler – 29200 Brest, représenté par Monsieur Yann Hervé De Roeck, est autorisé, dans le cadre d'une campagne expérimentale du projet IMPALA, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, à environ 1 mile à l'ouest du ponton de Bellefontaine, commune de la Martinique – 97200, aux coordonnées 14°39'8" N - 61°10'9" O, dans le but de mettre en place un mouillage destiné à prendre des mesures biogéochimiques, conformément au plan annexé.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Le mouillage sera posé sur un fond de 220 m. Il consiste en un flotteur de surface (D800 VTR mobilis) biconique jaune surmonté d'une croix de Saint André auquel est liée une chaîne d'environ 330 m, la partie basse de la chaîne servant de lest posé sur le fond.

Le long de la chaîne sont répartis 28 flotteurs immergés.

Cette chaîne porte trois structures inox de 1,6 m de diamètre, équipées chacune de 10 flotteurs Nokalon 577.

Ces structures porteront chacune 20 bouteilles plastiques de 2 litres, remplies d'un mélange d'eau de mer.

Elles seront fixées sur la chaîne et immergées entre 15 et 120 m.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 jours (du 16 au 30 novembre 2013).

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET BON ETAT

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que ce mouillage pourrait entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe le mouillage devront être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette campagne, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7: REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

ARTICLE 8: TRANSMISSION A UN TIERS

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9 : MOUILLAGE DES BOUEES

Le mouillage des bouées fera l'objet de la diffusion des avis aux navigateurs,

ARTICLE 10 : EXECUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires, dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Maire de Bellefontaine
- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer "
- Service des Phares et Balises-Polmar de la Direction de la Mer de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 OCT. 2013**

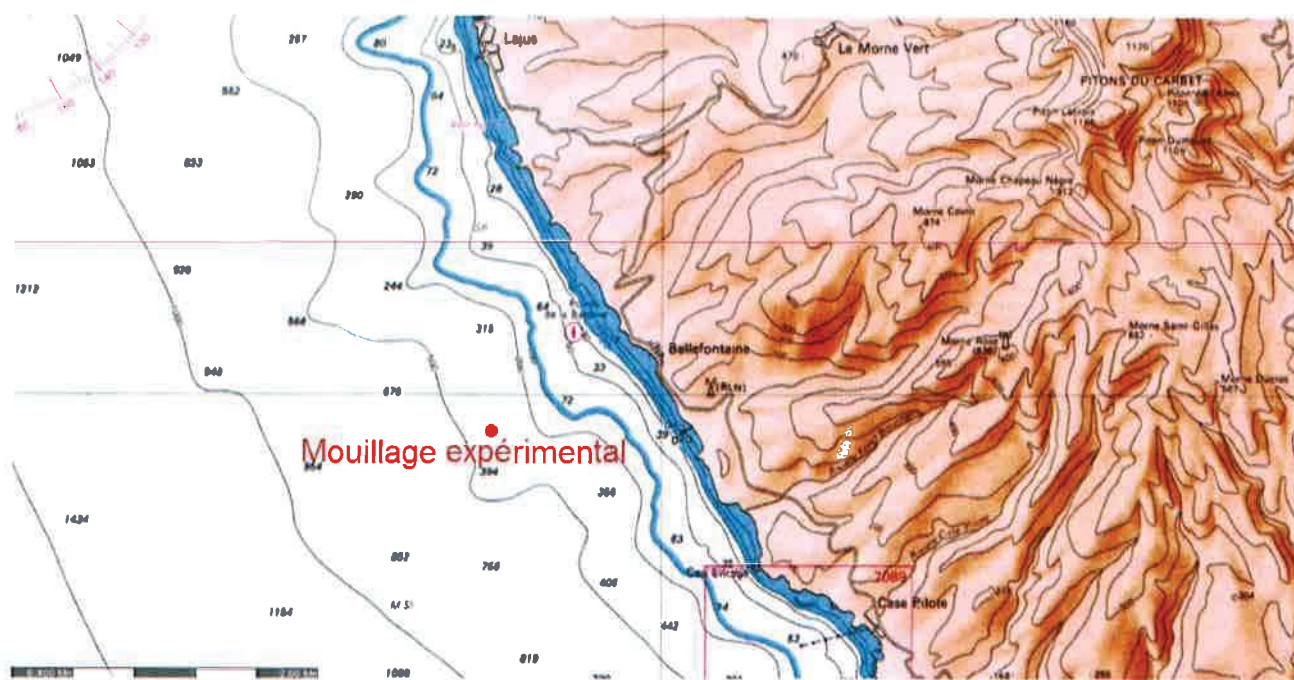
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013294-0037 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à FRANCE ENERGIES MARINES





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013295-0016

**signé par
Préfet**

le 22 Octobre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la manifestation de scooters des mers organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013295-0016

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à SAINT-PIERRE le dimanche 27 octobre 2013 de 09h à 18 h 00.**

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 19 juillet 2013 ,

VU l'arrêté municipal n° 2013/26 du 15 octobre 2013 de la ville de Saint-Pierre portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres jouxtant le territoire communal,

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits le dimanche 27 octobre 2013 :

- de 11h00 à 13h00, dans la bande littorale située entre les points :

1	14°44'84 " N	61°10'69" O
2	14°44'26 " N	61°10'60" O
3	14°44'26 " N	61°10'67" O
4	14°44'84 " N	61°10'77" O

conformément au plan annexé (annexe 1)

.../...

▪ de 14 h00 à 16h30, dans la bande littorale située entre les points :

- 1 14°45'05 " N 61°10'80 " O
- 2 14°44'78 " N 61°10'63 " O
- 3 14°44'79 " N 61°10'69 " O
- 4 14°45'03 " N 61°10'84 " O

conformément au plan annexé (annexe 2).

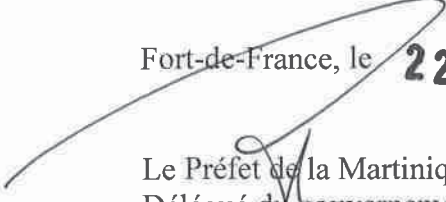
ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

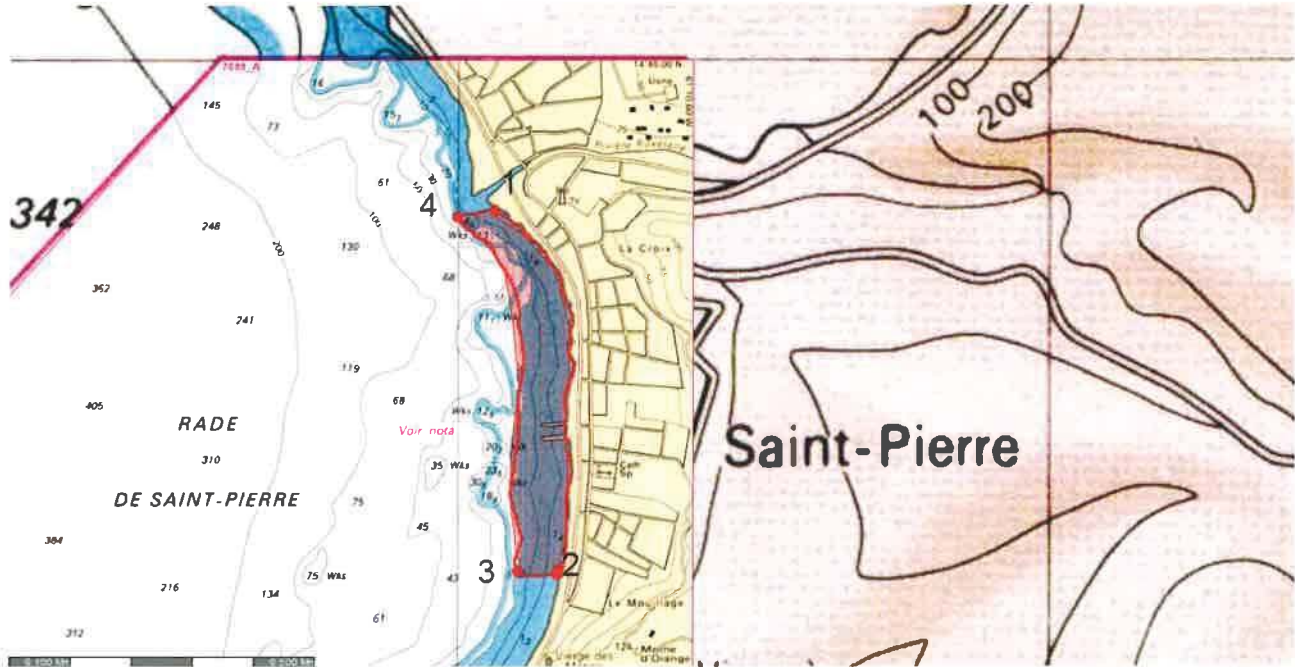
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **22 OCT. 2013**


Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés
 par la manifestation organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER
 le dimanche 27 OCTOBRE 2013 à SAINT-PIERRE

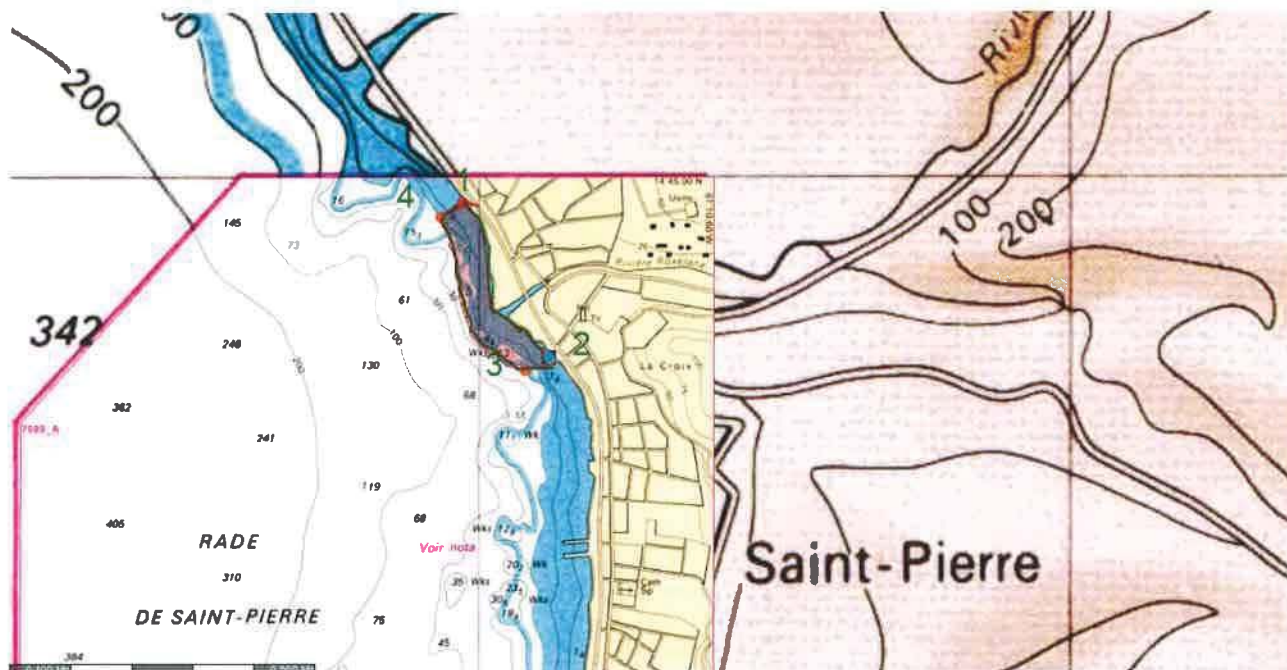
de 11h00 à 13h00



Coordonnées de la zone réservée à la manifestation RALLYE		
1	14°44'84 " N	61°10'69" O
2	14°44'26 " N	61°10'60" O
3	14°44'26 " N	61°10'67" O
4	14°44'84 " N	61°10'77" O

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés
 par la manifestation organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER
 le dimanche 27 OCTOBRE 2013 à SAINT-PIERRE

de 14h00 et 16h30



Coordonnées de la zone réservée à la manifestation ENDURANCE		
1	14°45'05 " N	61°10'80 " O
2	14°44'78 " N	61°10'63 " O
3	14°44'79 " N	61°10'69 " O
4	14°45'03 " N	61°10'84 " O



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013297-0008

**signé par
DM**

le 24 Octobre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du DPM à Monsieur
Bernard VALLE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N°2013297-0008

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 10 juillet 2013 présentée par Monsieur Bernard VALLE ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), consultée par courrier en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 16 juillet 2013

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 19 juillet 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard VALLE, domicilié Appt 12 – Résidence Occitane Anse Mitan – Trois-Ilets, 97229 - (Martinique) est autorisé à mouiller un corps-mort près de l'ancien ponton du Bakoua, à l'Anse Mitan, sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, afin d'attacher son bateau dénommé DROOPY II immatriculé A 19661 W, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°33,320 Nord
- longitude : 61°03,305 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Martinique

Fait à Fort de France, le **24 OCT. 2013**

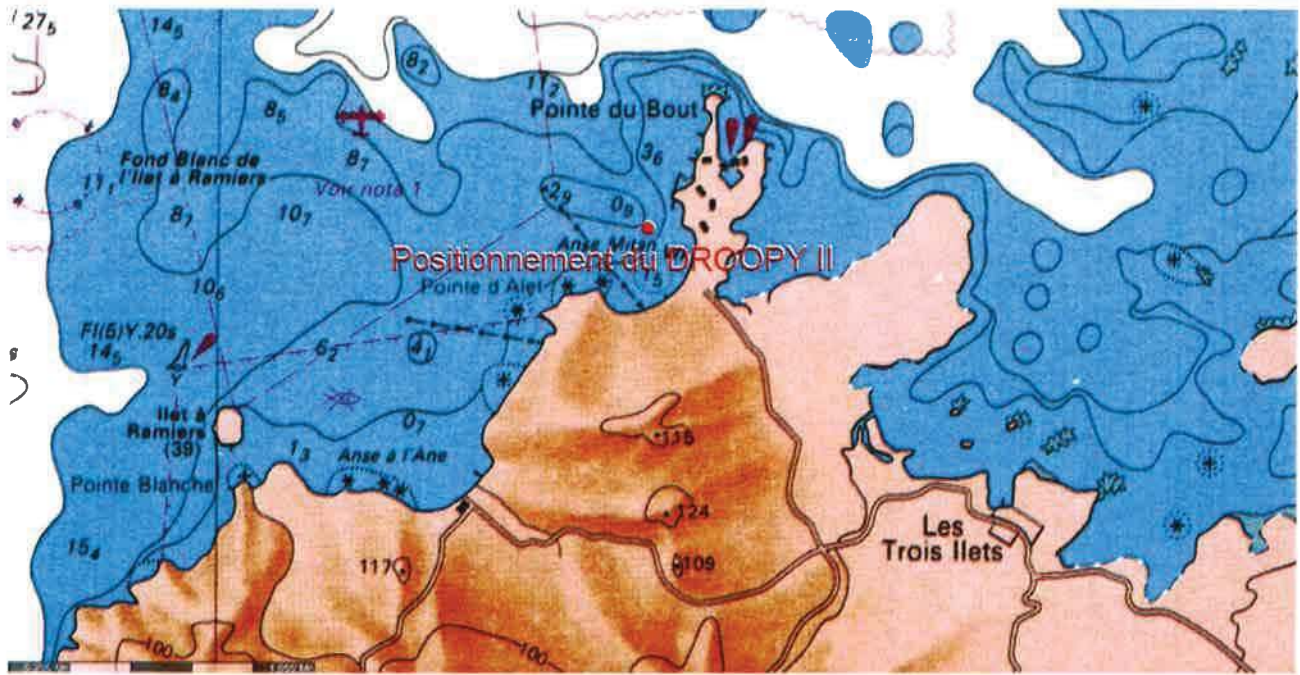
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la Mer
Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013297-0008

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Bernard VALLE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013301-0003

**signé par
DM**

le 28 Octobre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pêche d'hydrides dans les eaux autour de la
Martinique

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N°2013301-0003

portant autorisation de pêche d'hydrides dans les eaux autour de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Martinique,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L911-1 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret N°90-94 modifié du 25 janvier 1990 sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime et de loisir et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle présentée par la DEAL au profit de l'association OCEANVIRONNEMENT le 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la demande qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une étude de connaissance en Martinique sur le groupe taxonomique des hydrides marins ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de pêche avec scaphandre autonome est délivrée à l'association OCEANVIRONNEMENT en vue de prélèvement d'hydrides marins (Cnidaria : Hydrozoa) dans les eaux maritimes autour de la Martinique du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour les personnes suivantes, membres de l'association Oceanvironnement :

BERTOT Jean Marie
BOUSQUET Thierry
FERRY Romain
GALEA Horia
HUBERT Laurent

ARTICLE 3 :

La disponibilité des embarcations utilisées pouvant varier ainsi que les zones, les détenteurs de l'autorisation devront pouvoir présenter celle-ci à toute réquisitions.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- l'Association OCEANVIRONNEMENT,
- Monsieur le Préfet de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Copie à :

- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer ",
- Messieurs les Commandants des unités nautiques de l'Etat,
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins,
- Monsieur le Chef du CROSSAG,
- Monsieur le Chef de l'ULAM.

Fait à Fort de France, le **28 OCT. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013206-0002

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 25 Juillet 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses d'Arlet, Précheur, Robert, Vauclin

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 206-0002

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;




## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-D'ARLET – Le bourg   | H 289 (ex 247)   | 125                            | M. VAUDRAN Jean Saul                           | 15/09/2002                           | 26/11/2012                                                              |
| PRECHEUR – La Charmeuse    | B 315 (ex 23)    | 57                             | M. NEGOUAI Louis                               | 14/08/1997                           | 18/06/2002                                                              |
| PRECHEUR – Anse Belleville | H 629 (ex 32)    | 132                            | M. RENE-CORAIL Justin                          | 29/07/2001                           | 30/07/2002                                                              |
| PRECHEUR – Les Abymes      | A 535 (ex 63)    | 120                            | M. SON Gilles                                  | 24/08/2004                           | 07/04/2005                                                              |
| ROBERT – Pointe Lynch      | R 981 (ex 671)   | 535                            | M. BELLEMARE Henri Gérard                      | 10/06/2011                           | 20/12/2011                                                              |
| SAINTE-ANNE – Le Bourg     | H 898 (ex 369)   | 87                             | M. LANOIX Michel Etienne                       | 28/12/2009                           | 29/07/2010                                                              |
| VAUCLIN – Anse Maroquet    | C 1049 (ex 34)   | 212                            | Mme vve BULIARD Rose Née LOUISE-ROSE et Htiers | 30/08/2010                           | 29/03/2011                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets  | D 1845 (ex 398)  | 203                            | M. VEGA Louis Henry                            | 15/01/2008                           | 22/10/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **26 OCT. 2013**

Le Préfet 

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013281-0004**

**signé par Secrétaire général adjoint  
le 08 Octobre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du PRECHEUR , et du ROBERT



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013281-0004

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

8105 J.09 8  
~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>
PRECHEUR – Abymes	612	A 502 (ex 73)	Mme NADEAU Ginette	07/11/1991	05/05/1993
ROBEFRT – Pointe Hyacinthe	526	V 1281 (ex 1145)	Mme JEAN-PIERRE Valentine	07/05/2008	23/12/2008

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le- 8 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013281-0005

**signé par Secrétaire général adjoint
le 08 Octobre 2013**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses d'Arlet, MACOUBA, etc ...

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013281-0005

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>     | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                          | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------------|----------------------|--------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-D'ARLET – Le bourg       | I 175                | 35                             | Mme DESERT vve JOSEPH-ROSE Lazare Jeanne | 30/11/2003                           | 14/06/2007                                                              |
| ANSES-D'ARLET - Grande Anse    | H 343 et 347 (ex 75) | 516                            | Mme VAUDRAN Esther                       | 31/10/2001                           | 24/12/2002                                                              |
| MACOUBA – Cinquante Pas        | A 467 (ex127)        | 238                            | Mme LOUISON Sylvie                       | 14/10/2010                           | 30/10/2012                                                              |
| PRECHEUR – La Charmeuse        | B 305 (ex 37)        | 127                            | Mme ARMIEN Louise Jeanne                 | 23/01/2006                           | 05/05/2008                                                              |
| PRECHEUR – La Charmeuse        | B 314 (ex 20)        | 44                             | Mme CHALONNEC Louise Hélène              | 22/04/2009                           | 23/06/2010                                                              |
| PRECHEUR – La Charmeuse        | B 309 (ex 28)        | 69                             | M. MARECHAL Maurice                      | 01/07/2009                           | 18/01/2010                                                              |
| PRECHEUR – Anse Belleville     | H 767 (ex 588)       | 227                            | M. RENCLOT Luc Fernand                   | 07/11/2007                           | 18/07/2008                                                              |
| ROBERT – Pointe Lynch          | R 972 (ex 645)       | 592                            | M. CABRISSEAU Joel                       | 13/02/2008                           | 16/07/2010                                                              |
| ROBERT – Pointe Rouge          | T 276 et 282 (ex 44) | 773                            | M. MAIZEROI Colombaire Bernard           | 25/03/2003                           | 12/10/2005                                                              |
| SAINT-PIERRE – Anse Belleville | B 1008 (ex 680)      | 131                            | Mme TOREST Stéphanie Andrée              | 26/08/2009                           | 31/03/2010                                                              |
| TROIS-ILETS – Vatable          | H 396 (ex 260)       | 659                            | Mme COMBA Ginette Pierrette              | 06/03/2006                           | 22/11/2006                                                              |
| VAUCLIN – Anse Maroquet        | C 1044 (ex 34)       | 369                            | Mme EMERANCIENNE Chantal Sébastien       | 30/08/2010                           | 29/03/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **8 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013259-0006**

**signé par Directeur cabinet  
le 16 Septembre 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) des 27 et 28 juin 2013 (admission et maintien des acquis)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2013259-0006 du 16 SEP. 2013**

**portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique (BNSSA) des 27 et 28 juin 2013  
(admission et maintien des acquis)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté n° 2013161-0020 du 10 juin 2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique -BNSSA- (admission et contrôle de la validité) ;

**VU** le procès-verbal d'examen en date du 28 juin 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

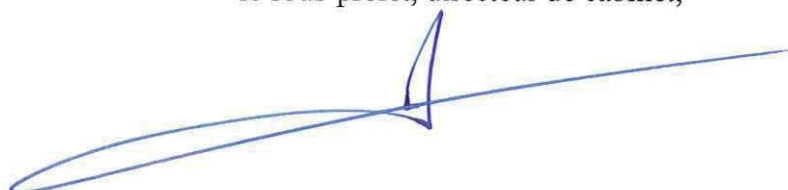
- BRANCHE Coralie, Marie née le 05/08/1993 à Fort-de-France
- De CHAVIGNY Alexandre, Vincent né le 02/09/1975 à Paris
- MARIE-NELLY Hélène, Isabelle née le 15/10/1963 à Lyon
- ZALI Patrick, Serge né le 21/12/1978 à Créteil

### Maintien des acquis :

- GUIYOULE James né le 19/01/1977 à Fort-de-France
- SUFFRIN Élodie née le 17/09/1989 à Schoelcher

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013197-0003**

**signé par Préfet  
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA  
LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE  
FEUX DE FORETS



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRÊTE N° 2013.197 - 0003

#### PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001, fixant le Guide National de Référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0024 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité feux de forêts pour l'année 2012 ;

VU les résultats des stages de maintien des acquis de mars 2012 et les résultats des stages de FDF 1 organisé du 04 au 08 mars 2012 et FDF 2 organisé du 11 au 15 mars 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité feux de forêts pour l'année 2013 s'établit comme suit :

#### CHEFS DE GROUPE FEUX DE FORÊTS (FDF 3) :

1. Commandant CLERENGE Eddy
2. Commandant PEPIN Roselly

.../...

CHEFS D'AGRES FEUX DE FORETS (FDF 2) :

1. CDT MAURIOL Max
2. LNT ADELAIDE Pierre
3. LNT DEMONIERE Christian
4. LNT LOYER Jean-Christophe
5. LNT MARIE-SAINTE Patrick
6. LNT MARTIAL Patrick
7. LNT RUDEL Guy
8. LNT SILLON Steve
9. LNT VARRIN DOYER Mathieu
10. ADC BLANCHEMAIN Michel
11. ADC BORDIN Joël
12. ADC MASSOL Jean-Marc
13. ADC ODINA Claude
14. ADC PERIA Patrick
15. ADC TRAVERSIER André
16. ADJ BORIEL Jean-Luc
17. ADJ DAVIDAS Tony
18. ADJ LAUCOURT Georges
19. ADJ LEVRAVE Charles Henri
20. ADJ MARIGNAN Philippe
21. ADJ MARTINON Claude
22. ADJ RIFFIS Gérald
23. ADJ SUEZ-PANAMA Serge
24. ADJ TYBURN Miguel
25. ADJ VERSOL Rodrigue
26. SCH CYPRIENNE Michel
27. SCH DE PERCIN Jean-Philippe
28. SCH HIERSO Charles-Denis
29. SCH HIPPOLYTE Mike
30. SCH HOSPICE Eugène
31. SCH JOACHIM Franck
32. SCH PUNG Patrick
33. SCH RIBAC Gérald
34. SCH RIBAC Jean-René
35. SGT CONTOUT Patrick
36. SGT GUSTAVE Willy
37. SGT LABEAU Thierry
38. SGT LATA Jean-Marc
39. SGT LOUISET Cédric
40. SGT PADRA Dayande
41. SGT VOUNZI David
42. CAC GUILON Moïse
43. CAC CAVELY Mickaël
44. CAC DESROSES Didier
45. CAC DOYEN Thierry
46. CAC IGNAM Sandrine
47. CAC L AGIER Charles
48. CAC LISLET Cédric
49. CAC MELCHOIR Grégory
50. CAC MONRAPHA Michel
51. CAC REGINA Frédéric

- 52. CAC REJOUI Eddy
- 53. CAC TOURBILLON Hugues
- 54. CAC VERRÉS Stévy
- 55. CAP BELFROY Jérémie
- 56. CAP MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
- 57. CAP OULMA Jonathan
- 58. CAP SOUTARSON Jean-Jacques

**Article 2** : La section départementale de feux de forêts composée de 60 sapeurs-pompiers est dirigée par le Commandant CLERENGE Eddy qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0024 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité feux de forêts pour l'année 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUL. 2013

Le Préfet de la Martinique

  
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013197-0004**

**signé par Préfet  
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA  
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE  
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE N° 2013 197 0004

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0026 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2012 ;

Vu le procès-verbal du 23 janvier 2013 du jury du stage de conseiller sportif qui s'est tenu à l'ENSOSP déclarant le lieutenant ADELAIDE Pierre apte aux fonctions de conseiller sportif des sapeurs-pompiers ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;**

### ARRETE

**Article 1er** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2013 s'établit comme suit :

Conseiller sportif des sapeurs-pompiers (EPS 3) :

- Lieutenant JORITE Guy-Albert
- Lieutenant ADELAIDE Pierre

.../...

Educateur sportif des sapeurs-pompiers (EPS 2) :

- Lieutenant LUDON Eric
- Lieutenant YERRO Patrick
- Sergent-Chef JORITE Charles
- Sergent CRETINOIR Bertrand

Opérateur sportif des sapeurs-pompiers (EPS 1) :

- Lieutenant EGUIENTA Charles
- Lieutenant HYAT TAYE Roland
- Lieutenant LOYER Jean-Christophe
- Adjudant-Chef CASTEL Guy André
- Adjudant MARIIGNAN Philippe
- Adjudant MARTINON Claude
- Adjudant DESERT Mathieu
- Adjudant LEBRAVE Charles Henri
- Adjudant MURAT Jocelyn
- Sergent CRETINOIR Thomas
- Sergent DE PERCIN Jean-Philippe
- Adjudant MARTINON Claude
- Sergent NESTORINE Noël
- Sergent NORCA Steve
- Sergent PADRA Dayande
- Sergent RIBAC Gérald
- Sergent SIMOND Myriam
- Sergent VERGNAC Leïla
- Caporal BABIN Bruno
- Caporal DOYEN Thierry
- Caporal LAGIER Joël
- Caporal LUCCIN Olivier
- Caporal MARCE Marc-Michel
- Caporal MONGIS Sammy
- Caporal MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
- Caporal MONTLOUIS-GABRIEL Thierry
- Caporal RODIN Nathalie
- Caporal ROME Roland
- Caporal ROY Mickaël
- Caporal TOURBILLON Hugues
- Caporal VALENTIN Fred
- Caporal VANDESTOC David
- Sapeur AZUR Michaël
- Sapeur BOULY Jean-Baptiste
- Sapeur SERVIUS Claude

**Article 2** : La section départementale d'Education Physique et Sportive qui comporte quarante sapeurs-pompiers est dirigée par le lieutenant JORITE Guy-Albert qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0026 du 16 juillet 2012 portant établissement la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013197-0006**

**signé par Préfet  
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA  
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE  
PREVENTION



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE N° 2013.197.0005

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE CONDUITE TOUT TERRAIN

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la note d'information n° 99-581 du 10 juin 1999 publiée par la Direction de la Sécurité Civile et relative à la conduite ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les résultats des stages de COD1 et de COD2 organisés en 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0025 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à la conduite tout terrain pour l'année 2013 s'établit comme suit :

FORMATEUR A LA CONDUITE TOUT TERRAIN (COD 3 mention VL - PL) :

- Lieutenant YERRO Jacques
- Adjudant-chef ELCOURT Bruno

.../...



CONDUCTEUR TOUT TERRAIN DE NIVEAU 2 (COD2 mention VL-PL)

Adjudant DAVIDAS Tony  
Adjudant LEBRAVE Charles-Henry  
Sergent-Chef HOSPICE Eugène  
Sergent-Chef JORITE Charles  
Sergent-Chef NORCA Steeve  
Sergent-Chef RIBAC Gérald  
Caporal-Chef DESROSES Didier  
Caporal-chef LISLET Cédrick  
Caporal-Chef MANIN Carine  
Caporal-chef MONTLOUIS-GABRIEL Thierry  
Caporal-Chef VAUDRAN Frédéric  
Caporal BEDOT Jean-Claude  
Caporal COUTURIER Bertin  
Caporal GROUGI Mickael  
Caporal MAIGNAN Laurent  
Caporal NONONE Miguel  
Sapeur ANIN Stéphane  
Sapeur AGRICOLE Roméo  
Sapeur BOULY Jean-Baptiste  
Sapeur CHARLES-HELENE Axel  
Sapeur CLODINE-FLORENT Rosan  
Sapeur COUDRAY Alexandrine  
Sapeur JEAN-MARIE-MARIE-LUCE Guy-Emile  
Sapeur LARCHER Heusia  
Sapeur LISIMA Grégory  
Sapeur MALEAU Mathieu  
Sapeur MEPHANE Stéphane  
Sapeur MONDESIR Miguel  
Sapeur PULVAR Kévin

**Article 2** : La section départementale de conduite tout terrain comporte trente et un sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant YERRO Jacques qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0025 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013197-0010**

**signé par Préfet  
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA  
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE  
SAUVETAGE DEBLAIEMENT



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE** N° 2013-197-0010

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE-DEBLAIEMENT

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les  
corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au  
Sauvetage Déblaiement ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et  
des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0017 du 16 juillet 2012 portant établissement de la  
liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans  
le domaine du sauvetage-déblaiement au titre de l'année 2012 ;

VU les résultats des tests annuels effectués en mai 2013 et les résultats du stage de  
SDE 1 organisé en 2012 ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans  
le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2013 s'établit comme suit :

**CHEFS DE SECTION SAUVETEURS DEBLAYEURS (SDE 3) :**

1. Commandant CLERENGE Eddy
2. Commandant MAURIOL Max
3. Commandant PEPIN Roselly
4. Commandant RYFER Ruddi
5. Lieutenant LAFONTAINE Marilyn
6. Lieutenant NORESKAL Joannes

.../...

CHEFS D'UNITE SAUVETEURS DEBLA YEURS (SDE 2) :

7. Lieutenant GOURPIL José
8. Lieutenant HYAT-TAYE Roland
9. Lieutenant JORITE Guy-Albert
10. Lieutenant LABEAU Roger-Albert
11. Lieutenant PROTEAU Eric
12. Lieutenant RUDEL Guy
13. Lieutenant TANDE Kendy
14. Lieutenant VARRIN-DOYER Mathieu
15. Lieutenant YERRO Christian
16. Lieutenant YERRO Patrick
17. Adjudant-Chef ALTON Roger
18. Adjudant-Chef FELICITE Emilien
19. Adjudant-Chef MASSOL Jean-Marc
20. Adjudant-Chef MURAT Jocelyn
21. Adjudant-Chef ODINA Claude
22. Adjudant BORIEL Jean-Luc
23. Adjudant DESERT Mathieu
24. Adjudant DOLLY Jean-Charles
25. Adjudant IRRILO Jacques
26. Adjudant MARIGNAN Philippe
27. Adjudant MARIE-LOUISE Pascal
28. Adjudant MARTINON Claude
29. Adjudant PAUCELLIER Gilles
30. Adjudant VERSOL Rodrigue
31. Sergent-Chef AIMEE Alain
32. Sergent-Chef BLAISEMONT Olivier
33. Sergent-Chef CHROZONOCK Sully
34. Sergent-Chef CRETINOIR Thomas
35. Sergent-Chef JORITE Charles
36. Sergent-Chef NORCA Steeve
37. Sergent-Chef RIBAC Gérald
38. Sergent-Chef RIBAC Jean-René
39. Sergent GIRONDIN Carole
40. Sergent LOUISET Cédric
41. Sergent PADRA Dayande
42. Sergent RAIMONE Jean-Raymond
43. Sergent SIMOND Myriam
44. Sergent VOUNZI David
45. Caporal-Chef FONROSE Chantal
46. Caporal-Chef VAUCLIN Roger

SAUVETEURS DEBLA YEURS (SDE 1) :

47. Adjudant DAVIDAS Tony
47. Caporal-chef ACQUEVILLO Ted
48. Caporal-chef ALFRED Alain
49. Caporal-chef BALMY Christian
50. Caporal-chef BARRU Sylvain
51. Caporal-chef COMBO Olivier
52. Caporal-chef DESROSES Didier



- 53 Caporal-chef DOYEN Thierry
- 54 Caporal-chef DUMONT Guy
- 55 Caporal-chef EUSTACHE Rudy
- 56 Caporal-chef FILLIADE Jean-Michel
- 57 Caporal-chef GINA Marie- Félix
- 58 Caporal-chef GUILON Moise
- 59 Caporal-chef LORDELOT Bruno
- 60 Caporal-chef MANIN Carine
- 61 Caporal-chef MARCE Marc-Michel
- 62 Caporal-chef MELCHOIR Gregory
- 63 Caporal-chef MONTJEAN Jean-Pierre
- 64 Caporal-chef MONTLOUIS-GABRIEL Patrick
- 65 Caporal-chef QUENETTE Jean-Philippe
- 66 Caporal-chef REGINA Frédéric
- 67 Caporal-chef TOURBILLON Hugues
- 68 Caporal-chef VAUDRAN Frédéric
- 69 Caporal-chef VERRES Jonh-Stevy
- 70 Caporal-chef VOLTIGEUR Olivier
- 71 Caporal ADRASSE Yanis
- 72 Caporal BABIN Bruno
- 73 Caporal BELFROY Jeremy
- 74 Caporal CASTOR Fabrice
- 75 Caporal COUMBO Olivier
- 76 Caporal CINNA Murielle
- 77 Caporal DEFOI Miguel
- 78 Caporal LACLEF Olivier
- 79 Caporal LIROY Johanna
- 80 Caporal LUCCIN Olivier
- 81 Caporal JARRIN Ismaël
- 82 Caporal MAIGNAN Laurent
- 83 Caporal MAXIMIN Steve
- 84 Caporal MELCHOIR Gregory
- 85 Caporal MEPHANE Laurent
- 86 Caporal MORETON Béatrice
- 87 Caporal PICOT Guy-André
- 88 Caporal QUENETTE Jean-Philippe
- 89 Caporal SOUTARSON Jean-Jacques
- 90 Caporal VALLADE Eddy
- 91 Caporal VANDESTOC David
- 92 Sapeur ANIN Stephan
- 93 Sapeur BERARD Tony
- 94 Sapeur BERNUS Jonathan
- 95 Sapeur BONHEUR Frédéric
- 96 Sapeur BONNAUD Steven
- 97 Sapeur BOULY Jean-Baptiste
- 98 Sapeur CARISTAN Axel
- 99 Sapeur COUDRAY Alexandrine
- 100 Sapeur DELIVRY Dwevan
- 101 Sapeur DIJON Livia
- 102 Sapeur GIGON-DESORMERIE Stéphane
- 103 Sapeur GOULDING Raphaël
- 104 Sapeur LARCHER Heusia



- 105 Sapeur LISIMA Gregory
- 106 Sapeur MALEAU Mathieu
- 107 Sapeur MAURICE Thierry
- 108 Sapeur MARIE-LOUISE Christophe
- 109 Sapeur MARTHE ROSE Jimmy
- 110 Sapeur MOUTOUCOUMARO Luc
- 111 Sapeur OURMIAH Thierry
- 112 Sapeur REGINA Maxime
- 113 Sapeur SAUVAGE Marcel
- 114 Sapeur SINSEAU Kenyata

**Article 2** : La section départementale de sauvetage déblaiement comporte Cent quatorze sapeurs-pompiers et est dirigée par le Commandant Roselly PEPIN qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 3** : L'arrêté n° 2012198-0017 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité de sauvetage-déblaiement pour l'année 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013241-0008**

**signé par Secrétaire général  
le 29 Août 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

portant nomination de régisseurs de recettes de  
l'Etat auprès de la police municipale de Case-  
Pilote



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

RF

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2013 241 - 0008 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de CASE-PILOTE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
  - Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
  - Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
  - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
  - Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-2619 du 31 juillet 2008 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Case-Pilote ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 2620 du 31 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Case-Pilote ;
  - Vu** la lettre du maire de Case-Pilote du 29 juillet 2013 ;
  - Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du 20 août 2013 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...